

# CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES DE SAINT-SAUVEUR

Le Conseil municipal des jeunes de Saint-Sauveur est une instance de la commune, mise en place par celle-ci. La création du Conseil municipal des jeunes a été approuvée par le Conseil municipal en date du 16 juin 2021.

## ARTICLE 1 : Les missions du Conseil municipal des jeunes

Le Conseil municipal des jeunes de Saint-Sauveur est d'une part une instance de consultation et d'autre part une instance de propositions et d'actions. Il élaborera tous les projets qui lui sembleront intéressants vis-à-vis de la collectivité.

1. Le Conseil municipal des jeunes disposera d'un budget voté en Conseil municipal.
2. Il proposera des projets à son initiative. Il établira des liens avec les jeunes du village et sera chargé de les représenter auprès du Conseil municipal ;
3. Le Conseil municipal des jeunes pourra aussi être consulté par le Conseil municipal pour donner son avis sur les projets d'aménagement du territoire ou de la vie locale ;

## ARTICLE 2 : Composition du Conseil municipal des jeunes

Le Conseil municipal des jeunes est composé de jeunes habitants de la commune.

1. Le Conseil municipal des jeunes est composé au maximum de dix-neuf jeunes domiciliés à Saint-Sauveur, âgés de sept ans à dix-sept ans révolus (jusqu'à la veille du jour anniversaire de leurs dix-huit ans);
2. Seuls les jeunes domiciliés à Saint-Sauveur et âgés de sept ans à dix-sept ans révolus, peuvent faire acte de candidature au Conseil municipal des jeunes ;
3. Les jeunes conseillères et jeunes conseillers sont volontaires pour une durée de deux ans renouvelables ;
4. Seuls les jeunes citoyens volontaires et régulièrement installés par Monsieur le Maire, après désignation par tirage au sort pourront siéger au Conseil municipal des jeunes ;
5. Monsieur le Maire et l'élu référent du CMJ en charge de la commission « enfance et jeunesse » sont membres de droit du Conseil municipal des jeunes. Ils pourront se faire assister de conseillers municipaux volontaires, bénévoles et préalablement déclarés auprès de la Commission « Enfance et jeunesse » et du Maire. Le rôle de ces conseillers municipaux est d'animer le Conseil municipal des jeunes et de modérer les débats. Leur nombre n'est pas limité, mais soumis à l'approbation de la Commission « Enfance et jeunesse ».

## ARTICLE 3 : Suspension, radiation et démission

Une jeune conseillère ou un jeune conseiller pourra démissionner du Conseil municipal des jeunes pour raisons personnelles. Il ou elle devra alors effectuer sa démarche par écrit auprès de Monsieur le Maire.

Une jeune conseillère ou un jeune conseiller pourra être suspendu temporairement du Conseil municipal des jeunes, par le comité de pilotage, en cas de non-respect de la Charte de fonctionnement du Conseil municipal des jeunes et en particulier de son article 6. Cette suspension interviendra après audition de la jeune conseillère ou du jeune conseiller par le comité de pilotage.

Une jeune conseillère ou un jeune conseiller pourra être radié du Conseil municipal des jeunes en cas de déménagement de la commune, et à la troisième suspension. La décision de radiation sera prise en Conseil municipal et notifiée par M. le maire.

En cas de radiation, une jeune suppléante ou un jeune suppléant deviendra titulaire du Conseil municipal des jeunes, après notification de M. le maire.

## **ARTICLE 4 : Droits et devoirs des jeunes conseillers**

Les jeunes conseillers ont accepté d'avoir des responsabilités et d'œuvrer dans l'intérêt général des jeunes de la commune. Ils doivent être dans une démarche collective et faire preuve d'assiduité et d'implication.

1. Agir dans le respect des valeurs de la République (a) et avoir une attitude citoyenne et responsable ;
2. Œuvrer en permanence à l'amélioration de la vie quotidienne des jeunes de la commune et dans l'intérêt général (b) ;
3. Respecter les autres, leurs personnalités, leurs différences, leurs idées et leurs temps de parole. Respecter les lieux et le matériel mis à disposition ;
4. Faire preuve de discernement (c) et de libre arbitre (d) ;
5. Défendre ses idées en restant courtois, dans un esprit de tolérance, même si les autres ne partagent pas son avis. Donner son point de vue en argumentant et en étant constructif. Accepter ou refuser une décision dans le respect du fonctionnement démocratique (e) du Conseil municipal des jeunes ;
6. Refuser toute sorte de prosélytisme religieux ou politique. Conduire son action selon les principes de la laïcité ;
7. Être porteur de propositions, de projets simples ou ambitieux et œuvrer à leur aboutissement ;
8. Représenter et instituer un dialogue avec les autres jeunes de la commune ;
9. Être ponctuel (f), et participer aux séances des commissions thématiques et du Conseil des jeunes de manière assidue. Prévenir en cas d'absence ou de retard ;
10. Donner une bonne image du Conseil municipal des jeunes et de ses membres en toutes circonstances.
  - (a) Les valeurs de la République : Liberté Égalité Fraternité.
  - (b) Intérêt général : Qui concerne l'ensemble d'une population.
  - (c) Faire preuve de discernement : Analyser et juger avec justesse une situation.
  - (d) Faire preuve de libre arbitre : Prendre une décision en toute indépendance, sans subir de pression de la part d'une personne ou d'un groupe.
  - (e) Un fonctionnement démocratique : Pouvoir exprimer ses idées sur un sujet donné, pouvoir voter et ensuite respecter le résultat du vote.
  - (f) Être ponctuel : arriver à l'heure aux différents rendez-vous et ne pas partir avant la fin.

## **ARTICLE 5 : Suspension, radiation et démission**

Une jeune conseillère ou un jeune conseiller pourra démissionner du Conseil municipal des jeunes pour raisons personnelles. Il ou elle devra alors effectuer sa démarche par écrit auprès de Monsieur le Maire.

Une jeune conseillère ou un jeune conseiller pourra être suspendu temporairement du Conseil municipal des jeunes, par le comité de pilotage, en cas de non-respect de la Charte de fonctionnement du Conseil municipal

des jeunes et en particulier de son article 6. Cette suspension interviendra après audition de la jeune conseillère ou du jeune conseiller par le comité de pilotage.

Une jeune conseillère ou un jeune conseiller pourra être radié du Conseil municipal des jeunes en cas de déménagement de la commune, et à la troisième suspension. La décision de radiation sera prise en Conseil municipal et notifiée par M. le maire.

En cas de radiation, une jeune suppléante ou un jeune suppléant deviendra titulaire du Conseil municipal des jeunes, après notification de M. le maire.

## **ARTICLE 6 : Droits et devoirs des jeunes conseillers**

Les jeunes conseillers ont accepté d'avoir des responsabilités et d'œuvrer dans l'intérêt général des jeunes de la commune. Ils doivent être dans une démarche collective et faire preuve d'assiduité et d'implication.

1. Agir dans le respect des valeurs de la République (a) et avoir une attitude citoyenne et responsable ;
2. Œuvrer en permanence à l'amélioration de la vie quotidienne des jeunes de la commune et dans l'intérêt général (b) ;
3. Respecter les autres, leurs personnalités, leurs différences, leurs idées et leurs temps de parole. Respecter les lieux et le matériel mis à disposition ;
4. Faire preuve de discernement (c) et de libre arbitre (d) ;
5. Défendre ses idées en restant courtois, dans un esprit de tolérance, même si les autres ne partagent pas son avis. Donner son point de vue en argumentant et en étant constructif. Accepter ou refuser une décision dans le respect du fonctionnement démocratique (e) du Conseil municipal des jeunes ;
6. Refuser toute sorte de prosélytisme religieux ou politique. Conduire son action selon les principes de la laïcité ;
7. Être porteur de propositions, de projets simples ou ambitieux et œuvrer à leur aboutissement ;
8. Représenter et instituer un dialogue avec les autres jeunes de la commune ;
9. Être ponctuel (f), et participer aux séances des commissions thématiques et du Conseil des jeunes de manière assidue. Prévenir en cas d'absence ou de retard ;
10. Donner une bonne image du Conseil municipal des jeunes et de ses membres en toutes circonstances.

(a) Les valeurs de la République : Liberté Égalité Fraternité.

(b) Intérêt général : Qui concerne l'ensemble d'une population.

(c) Faire preuve de discernement : Analyser et juger avec justesse une situation.

(d) Faire preuve de libre arbitre : Prendre une décision en toute indépendance, sans subir de pression de la part d'une personne ou d'un groupe.

(e) Un fonctionnement démocratique : Pouvoir exprimer ses idées sur un sujet donné, pouvoir voter et ensuite respecter le résultat du vote.

(f) Être ponctuel : arriver à l'heure aux différents rendez-vous et ne pas partir avant la fin.

## **ARTICLE 7 : Les séances plénières**

À l'image du Conseil municipal, le Conseil municipal des jeunes se réunira une fois par trimestre environ en séance publique dans la salle du Conseil Municipal ou tout autre lieu mis à sa disposition, sur convocation adressée par Madame l'Adjointe au Maire en charge de la commission « Enfance et Jeunesse », par courrier

électronique ou par courrier. Les séances plénières seront présidées par Monsieur le Maire ou Madame la Maire-adjointe en charge de la commission « Enfance et jeunesse », ou à défaut par un autre adjoint au maire.

Lors de la première séance du Conseil municipal des jeunes, Monsieur le Maire rappellera le rôle du Conseil municipal des jeunes, son fonctionnement et les règles de vie en son sein. Il définira les commissions et procédera à l'adoption de la charte de fonctionnement.

Lors des séances plénières, les projets élaborés en commission seront présentés par le rapporteur désigné en commission, puis soumis à discussion et votés. Les décisions prises par le Conseil des jeunes seront ensuite soumises au Conseil Municipal de Saint-Sauveur. Lors de chaque séance, il sera rendu compte par le porte-parole de chaque commission de l'avancement des différents projets en cours. Un compte-rendu de chaque séance plénière sera adressé aux membres du Conseil municipal des jeunes et du Conseil municipal.

Les conseillères et conseillers municipaux jeunes suppléants seront invités pour assister aux séances plénières du conseil municipal des jeunes.

## **ARTICLE 8 : Les commissions thématiques**

Les commissions seront définies par le Conseil municipal des jeunes lors de la première assemblée plénière en fonction des thèmes prioritaires retenus par les jeunes conseillères et les jeunes conseillers. Elles auront pour mission de proposer et d'élaborer les projets discutés en séance plénière puis de travailler à la réalisation des projets validés par le Conseil municipal des jeunes. Un porte-parole sera élu pour chaque commission lors de la première réunion parmi les jeunes conseillères et les jeunes conseillers.

Pour éviter une charge de travail trop lourde, chaque jeune conseillère ou jeune conseiller ne pourra siéger à plus de deux commissions. Les commissions se réuniront sur convocation de l' élu référent du CMJ en charge de la commission « Enfance et jeunesse » adressée par courrier électronique ou par courrier, les dates et heures étant définies en réunion du Conseil municipal des jeunes. Ces réunions se dérouleront à la Mairie ou dans d'autres salles communales le samedi matin. Elles dureront 2 heures en moyenne et elles auront lieu toutes les 4 semaines environ, en fonction des projets et de la disponibilité des jeunes conseillers.

Les commissions seront animées par des conseillers municipaux volontaires. Si Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe au Maire ou l' élu référent du CMJ le souhaitent, des intervenants extérieurs pourront être invités à participer à ces réunions. À l' issue de chaque réunion, les conseillers municipaux rédigeront un compte-rendu à l' attention de chaque membre du Conseil municipal des jeunes, et du Conseil Municipal.

## **ARTICLE 9 : Modification de la charte du Conseil Municipal des Jeunes**

La présente charte pourra être modifiée sur proposition du Conseil municipal des jeunes par le Conseil Municipal de Saint-Sauveur.

Date :

Prénom et nom de la jeune conseillère ou du jeune conseiller suivis de sa signature :

Prénom et nom des responsables légaux de la jeune conseillère ou du jeune conseiller suivis de leurs signatures :